

VD_OMNI CR.2008.0161 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0161

FR: VD_OMNI CR.2008.0161 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0161 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Ne remplit pas les conditions de l'état de nécessité le conducteur qui, souffrant d'une gastro-entérite, commet un excès de vitesse qualifié d'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1, let. a LCR pour sortir de la localité dans laquelle il se trouve et aller aux toilettes dans la nature. Peu importe que les faits se soient produits à 4h30. Il faisait nuit, la route était mouillée et le recourant ne pouvait pas compter avec certitude qu'aucun autre véhicule ne circule à cet endroit. Interdiction de conduire d'une durée correspondant au minimum légal confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 45 al. 1, 1^{ère} phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse.

E. 3

a) En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). aa) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). bb) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). cc) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le

domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, ATF 124 II 475). A l'intérieur des localités, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106); un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue une infraction de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234; 123 II 37). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 124 II 475; 124 II 97; 123 II 37).

E. 4

a) L'excès de vitesse reproché au recourant de 27 km/h dans une localité constituée, conformément à la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, qui appelle un retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois au minimum conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Le recourant devrait faire l'objet d'une interdiction de conduire de trois mois minimum. b) Le recourant ne conteste pas avoir dépassé de 27 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité au volant d'un camion de livraison, mais il soutient que ce dépassement était légitimé par le fait qu'il souffrait d'une gastro-entérite et qu'il devait sortir de la localité au plus vite pour aller aux toilettes dans la nature. Le recourant invoque ainsi un état de nécessité. Conformément à l'art. 17 du Code pénal (qui a remplacé le 1^{er} janvier 2007 l'ancien article 34 ch. 2 CP), applicable par analogie (ATF 123 II 225), quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Selon la jurisprudence, en présence d'un important excès de vitesse, l'existence d'un état de nécessité ne saurait être admis qu'avec une grande retenue et uniquement pour préserver des biens juridiquement protégés tels que l'intégrité corporelle, la vie et la santé des personnes humaines d'un danger imminent. A titre d'exemple remplissant ces conditions, le Tribunal fédéral cite le cas d'un conducteur qui doit amener le plus rapidement possible à l'hôpital une personne qui présente de très graves symptômes d'une maladie. Il a en revanche jugé qu'un conducteur souffrant d'une grave diarrhée et qui, dans l'intention de se rendre aux toilettes, avait commis un excès de vitesse de 41 km/h sur autoroute, soit une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR, ne remplissait pas les conditions d'un état de nécessité (ATF IC_4/2007 du 4 septembre 2007). Précédemment, le Tribunal fédéral avait déjà considéré que le fait de s'être souillé ne pouvait justifier un important excès de vitesse mettant en danger la sécurité des usagers de la route (ATF 6A.51/1993 du 10 septembre 1993). Le cas d'espèce est très proche de celui qui a été jugé dans l'ATF IC_4/2007 précité. A l'instar de ce dernier et bien que le recourant tentât d'échapper au danger de se trouver dans une situation particulièrement désagréable et humiliante, ses entrailles risquant de le trahir, on ne saurait considérer que la sauvegarde du bien menacé était plus précieuse que le bien qui a été compromis par l'excès de vitesse, savoir la sécurité routière. Peu importe que les faits se soient produits à 4h30. Il faisait nuit, il pleuvait, la route était mouillée et le recourant ne pouvait pas compter avec certitude qu'aucun autre véhicule ne circule à cet endroit. Dès lors qu'un important excès de vitesse est en soi de nature à mettre en danger la sécurité du trafic, l'état de nécessité doit in casu être nié. c) S'en tenant à une interdiction de conduire d'une durée correspondant au minimum légal, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Elle ne peut être réduite, même en présence d'un besoin professionnel de conduire des véhicules (ATF 132 II 234; ATF 1C_347/2007 du 22 octobre 2007).

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.